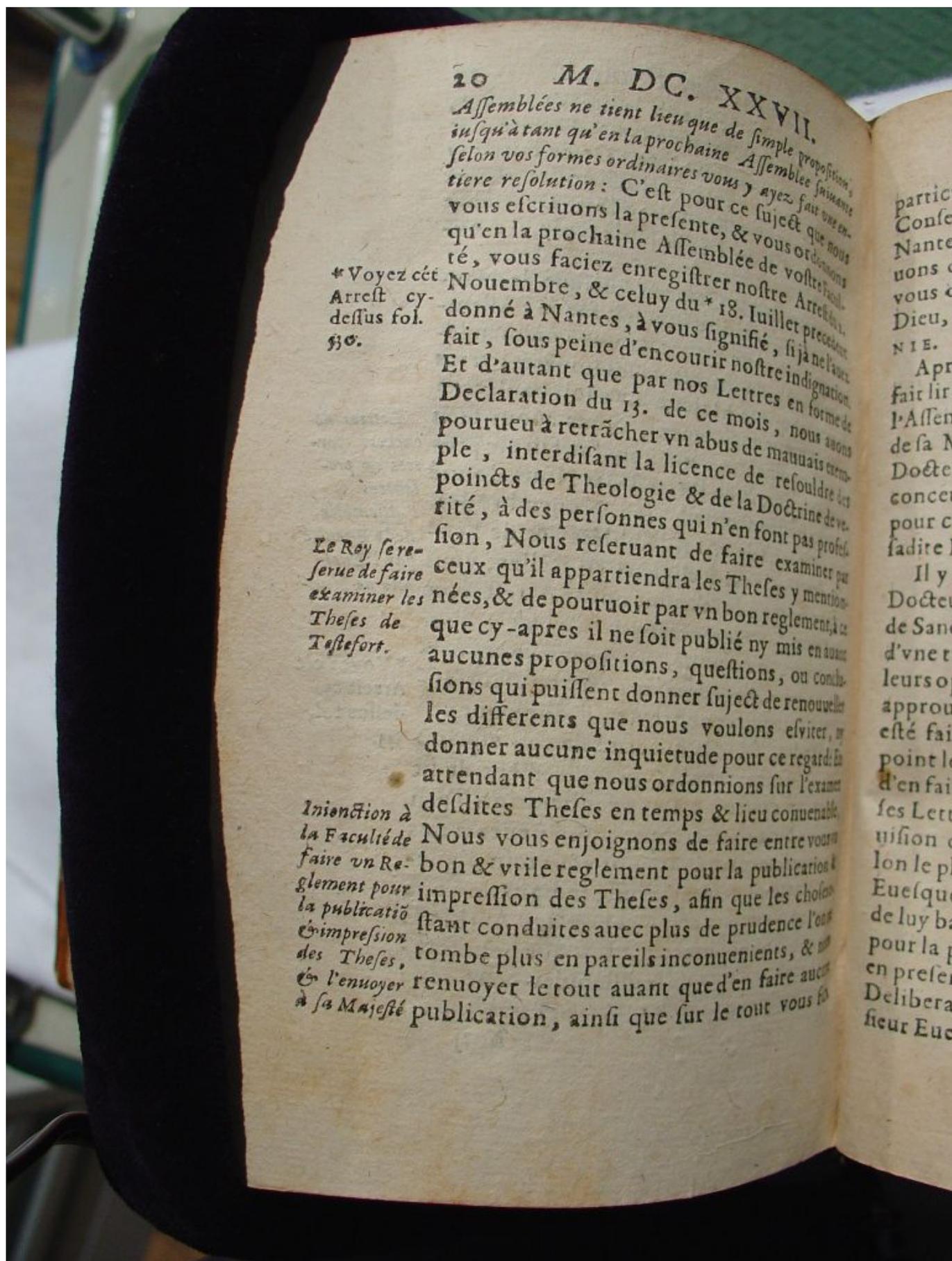


1627_20.jpg



20 M. DC. XXVII.

Assemblée ne tient lieu que de simple proposition
jusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblée suivante
selon vos formes ordinaires vous y ayez fait une en-
tière résolution : C'est pour ce sujet que nous
vous escriuons la presente, & vous ordonnons
qu'en la prochaine Assemblée de vostre Facul-
té, vous faciez enregistrer nostre Arrest du
Nouembre, & celuy du * 18. Iuillet precedent
donné à Nantes, à vous signifié, si jà ne l'auz
fait, sous peine d'encourir nostre indignation.
Et d'autant que par nos Lettres en forme de
Declaration du 13. de ce mois, nous auons
pourueu à retrâcher vn abus de mauuais exem-
ple, interdisant la licence de resouldre des
pointes de Theologie & de la Doctrine de ve-
rité, à des personnes qui n'en font pas profes-
sion, Nous reseruant de faire examiner par
ceux qu'il appartiendra les Theses y mention-
nées, & de pouruoir par vn bon reglement, à ce
que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant
aucunes propositions, questions, ou conclu-
sions qui puissent donner sujet de renouveler
les differents que nous voulons esviter, &
donner aucune inquietude pour ce regard. En
attendant que nous ordonnions sur l'examen
desdites Theses en temps & lieu conuenable.
Nous vous enjoignons de faire entre vous vn
bon & vtile reglement pour la publication &
impression des Theses, afin que les choses
stant conduites avec plus de prudence l'occa-
sion tombe plus en pareils inconuenients, & non
renuoyer le tout auant que d'en faire aucune
publication, ainsi que sur le tout vous fa

* Voyez cét
Arrest cy-
dessus fol.
330.

Le Roy se re-
serue de faire
examiner les
Theses de
Theologie.

Injonction à
la Faculté de
faire vn Re-
glement pour
la publicatiō
& impression
des Theses,
& l'enuoyer
à sa Majesté

particu
Conse
Nante
uons d
vous d
Dieu,
NIE.
Apr
fait lire
l'Assen
de sa M
Doctes
conce
pour c
fadite M
Il y a
Doctes
de Sand
d'une tr
leurs op
approu
esté fai
point le
d'en fai
les Lett
uision c
lon le pl
Euesque
de luy ba
pour la p
en preser
Delibera
sieur Euc

Le Mercure Francois.

particulierement entendre nostre amé & feal
 Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de
 Nantes, suiuant la charge que nous luy en a-
 uons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il
 vous dira de nostre part. Sur ce nous prions
 Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E -
 N I E.

*auparauant
 qu'en faire
 aucune pu-
 blication.*

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut
 fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à
 l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt
 de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les
 Docteurs touchant les termes ausquels estoit
 conceüe la Censure du liure de Sanctarellus,
 pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à
 sadite Majesté.

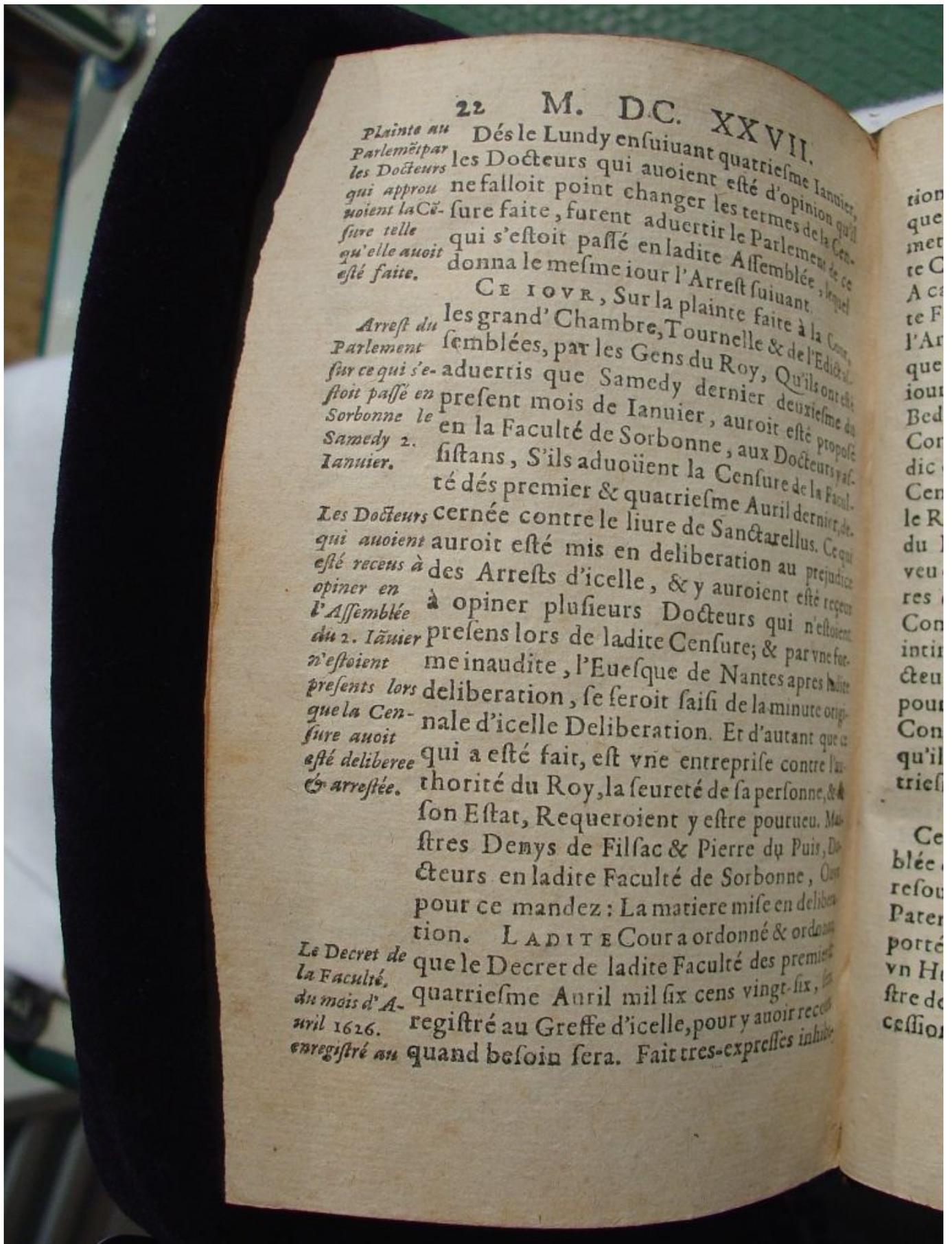
*Ce que dit
 l'Euesque de
 Nantes tou-
 chant les ter-
 mes ausquels
 estoit conceue
 la Censure
 du liure de
 Sactarellus.*

Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huiet
 Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure
 de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne
 d'vne tres-seuere Censure: mais la diuersité de
 leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huiet qui
 approuerent la Censure comme elle auoit
 esté faicte: & cinquante qui n'approuoient
 point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt
 d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer
 ses Lettres patentes pour la faire: Sur ceste di-
 uision d'opinions, la Deliberation dressée se-
 lon le plus grand nombre de voix, ledit sieur
 Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté
 de luy bailler l'original de ladite Deliberation
 pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit
 en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle
 Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit
 sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente.

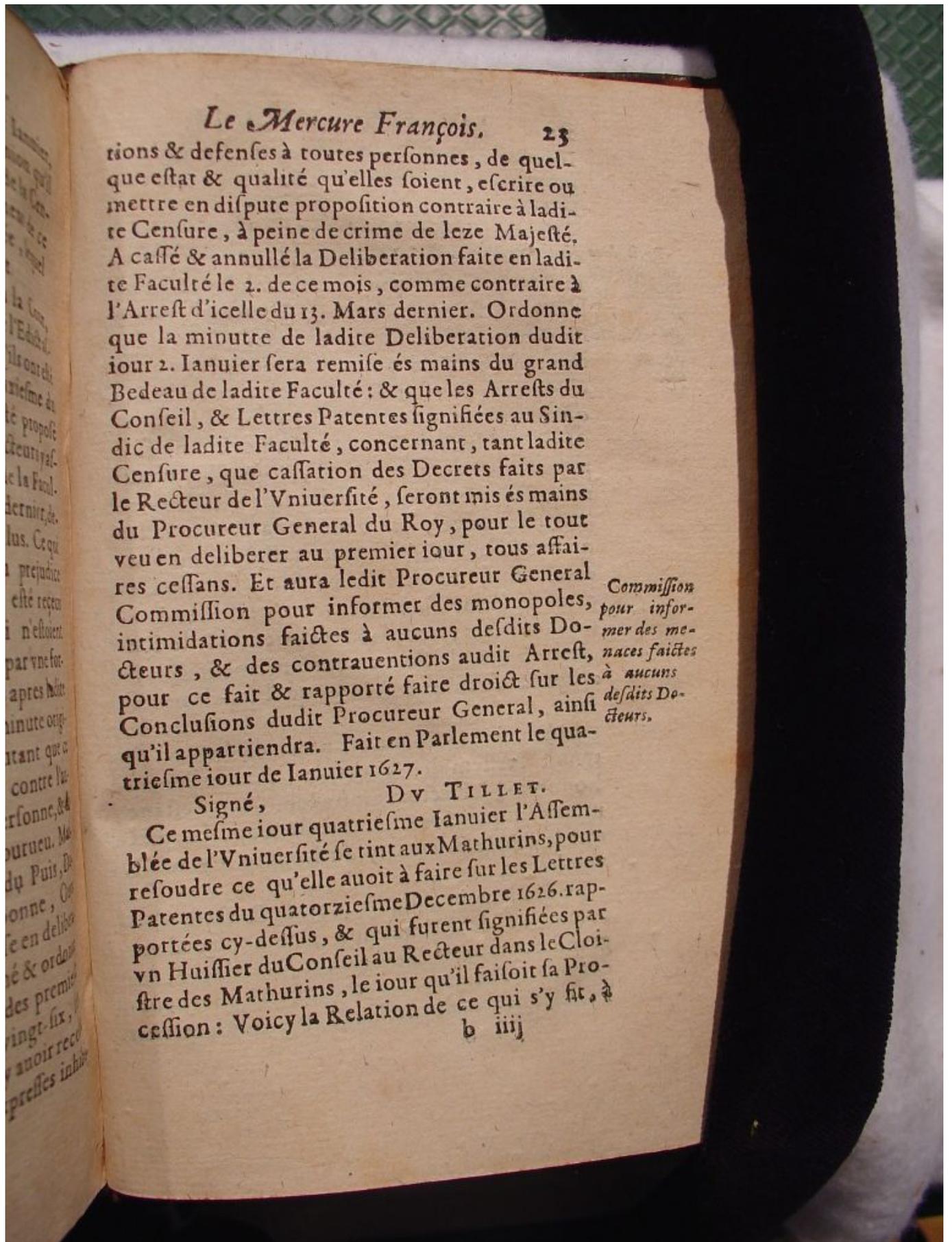
*Tous les Do-
 ctors de la
 Faculté d'un
 mesme aduis
 que le liure
 de Sactarel-
 lus estoit di-
 gne d'une se-
 uere Censure.*

*Le plus grand
 nombre des
 Docteurs
 n'approuēt
 les termes
 ausquels la
 Censure a-
 uoit esté con-
 ceue.*

1627_22.jpg



1627_23.jpg



Le Mercure François. 23

raisons & defenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General

Commission pour informer des menaces faites à aucuns desdits Docteurs.

Commission pour informer des menaces faites à aucuns desdits Docteurs. pour ce fait & rapporté faire droit sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriesme iour de Ianuier 1627.

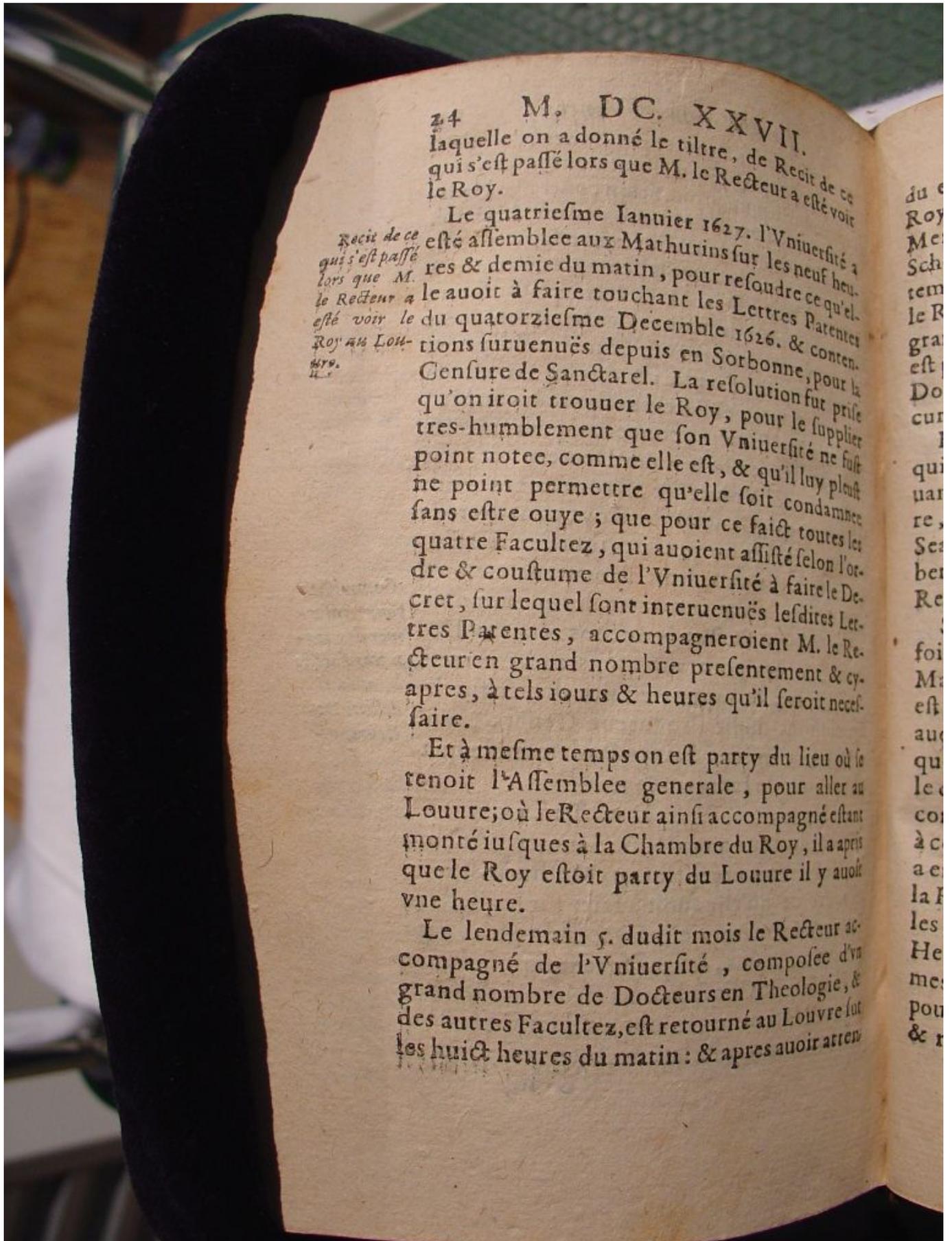
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Procession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iiij

1627_24.jpg



24 M. DC. XXVII.

laquelle on a donné le tiltre, de Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy.

Recit de ce qui s'est passé lors que M. le Recteur a esté voir le Roy au Louvre.

Le quatriesme Iannier 1627. l'Vniuersité a esté assemblee aux Mathurins sur les neuf heures & demie du matin, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire touchant les Lettres Parentes du quatorzieme Decembre 1626. & contentions suruenues depuis en Sorbonne, & contenance de Sanctarel. La resolution fut prise qu'on iroit trouuer le Roy, pour le supplier tres-humblement que son Vniuersité ne fust point notee, comme elle est, & qu'il luy pleust ne point permettre qu'elle soit condamnée sans estre ouye; que pour ce faict toutes les quatre Facultez, qui auoient assisté selon l'ordre & coustume de l'Vniuersité à faire le Decret, sur lequel sont interuenues lesdites Lettres Parentes, accompagneroient M. le Recteur en grand nombre presentement & cy-apres, à tels iours & heures qu'il seroit necessaire.

Et à mesme temps on est party du lieu où se tenoit l'Assemblée generale, pour aller au Louvre; où le Recteur ainsi accompagné estant monté iusques à la Chambre du Roy, il a appris que le Roy estoit party du Louvre il y auoit vne heure.

Le lendemain 5. dudit mois le Recteur accompagné de l'Vniuersité, composée d'un grand nombre de Docteurs en Theologie, & des autres Facultez, est retourné au Louvre aux huit heures du matin: & apres auoir attendu

1627_25.jpg

Le Mercure François. 25

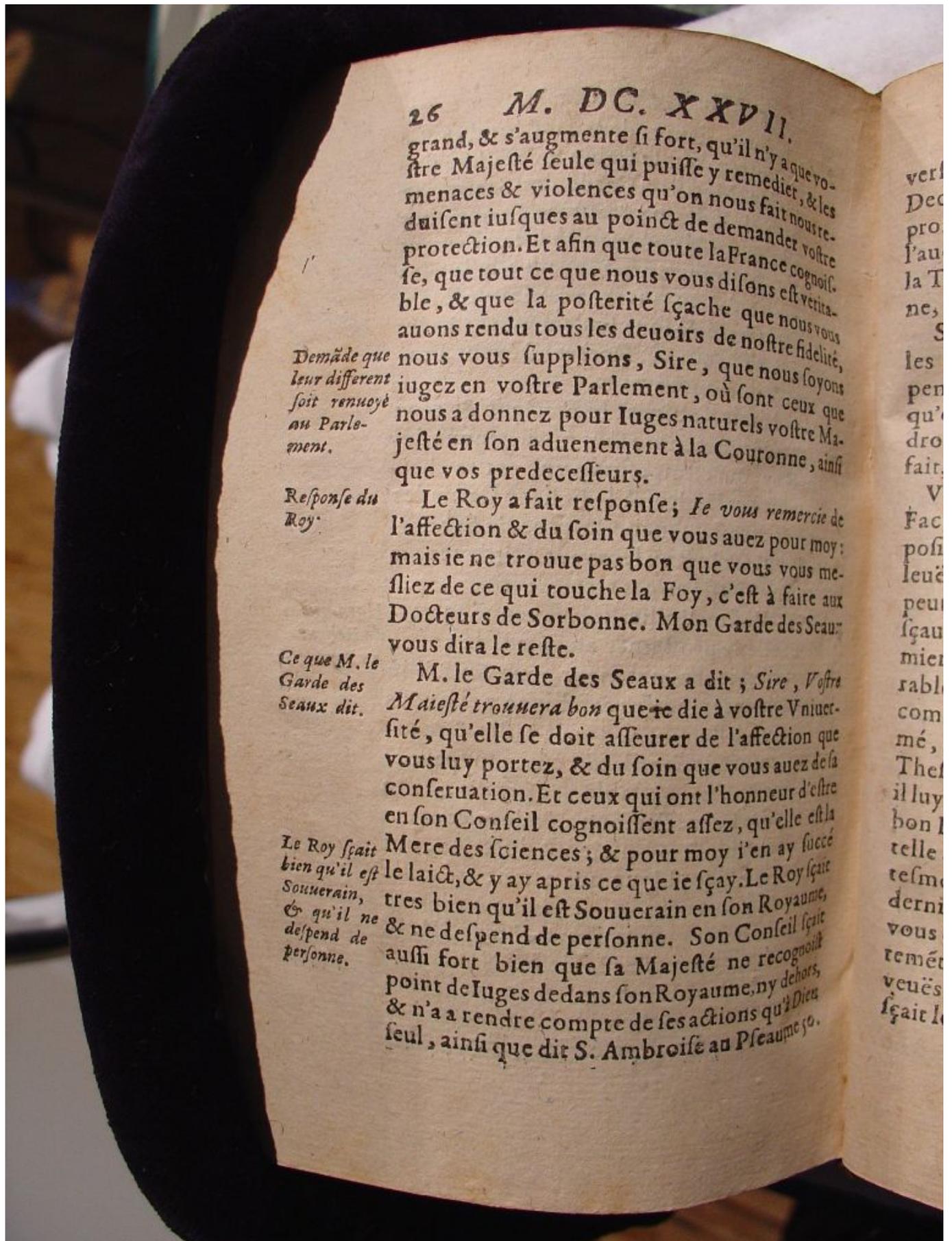
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle est grandement trauersee & affligee pour vous auoir seruy fidellement. On veut casser & reuouer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareille doctrine que la detestable *Admonitio*, faite contre vostre sacree Personne, & donner cours à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé la France, & fait voir tant de malheurs durant les Regnes de ces grands Roys Henry III. & Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous sommes ignominieusement notez & persecutez pour auoir soustenu que vous estes Souuerain, & ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

1627_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les
duisent iusques au point de demander vostre
protection. Et afin que toute la France cognoi-
sse, que tout ce que nous vous disons est verita-
ble, & que la posterité sçache que nous vous
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,
nous vous supplions, Sire, que nous soyons
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi
que vos predecesseurs.

*Demãde que
leur differant
soit renuoyé
au Parle-
ment.*

*Response du
Roy.*

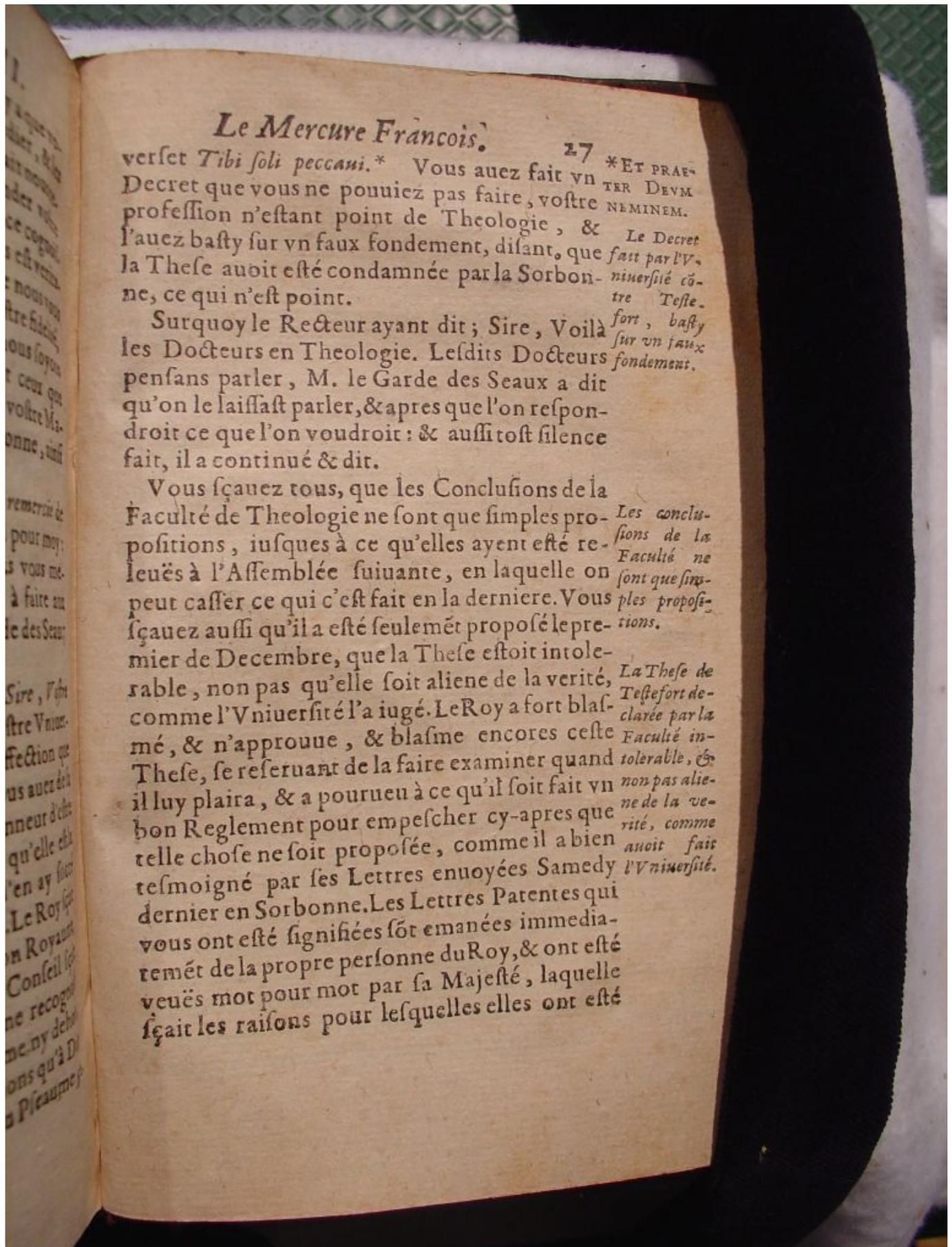
Le Roy a fait response; *Je vous remercie de
l'affection & du soin que vous avez pour moy;
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux
vous dira le reste.*

*Ce que M. le
Garde des
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-
sité, qu'elle se doit assurer de l'affection que
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-
le lait, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,
& ne despend de personne. Son Conseil sçait
aussi fort bien que sa Majesté ne reconnoit
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 50.*

*Le Roy sçait
bien qu'il est
Souuerain,
& qu'il ne
despend de
personne.*

1627_27.jpg



Le Mercure François.

verset *Tibi soli peccavi.** Vous avez fait vn
 Decret que vous ne pouuiez pas faire, vostre
 profession n'estant point de Theologie, &
 l'avez basty sur vn faux fondement, disant, que
 la These auoit esté condannée par la Sorbon-
 ne, ce qui n'est point.

27 *ET PRAE-
 TER DEVM
 NEMINEM.

*Le Decret
 fait par l'V-
 niuersité cō-
 tre Teste-
 fort, basty
 sur vn faux
 fondement.*

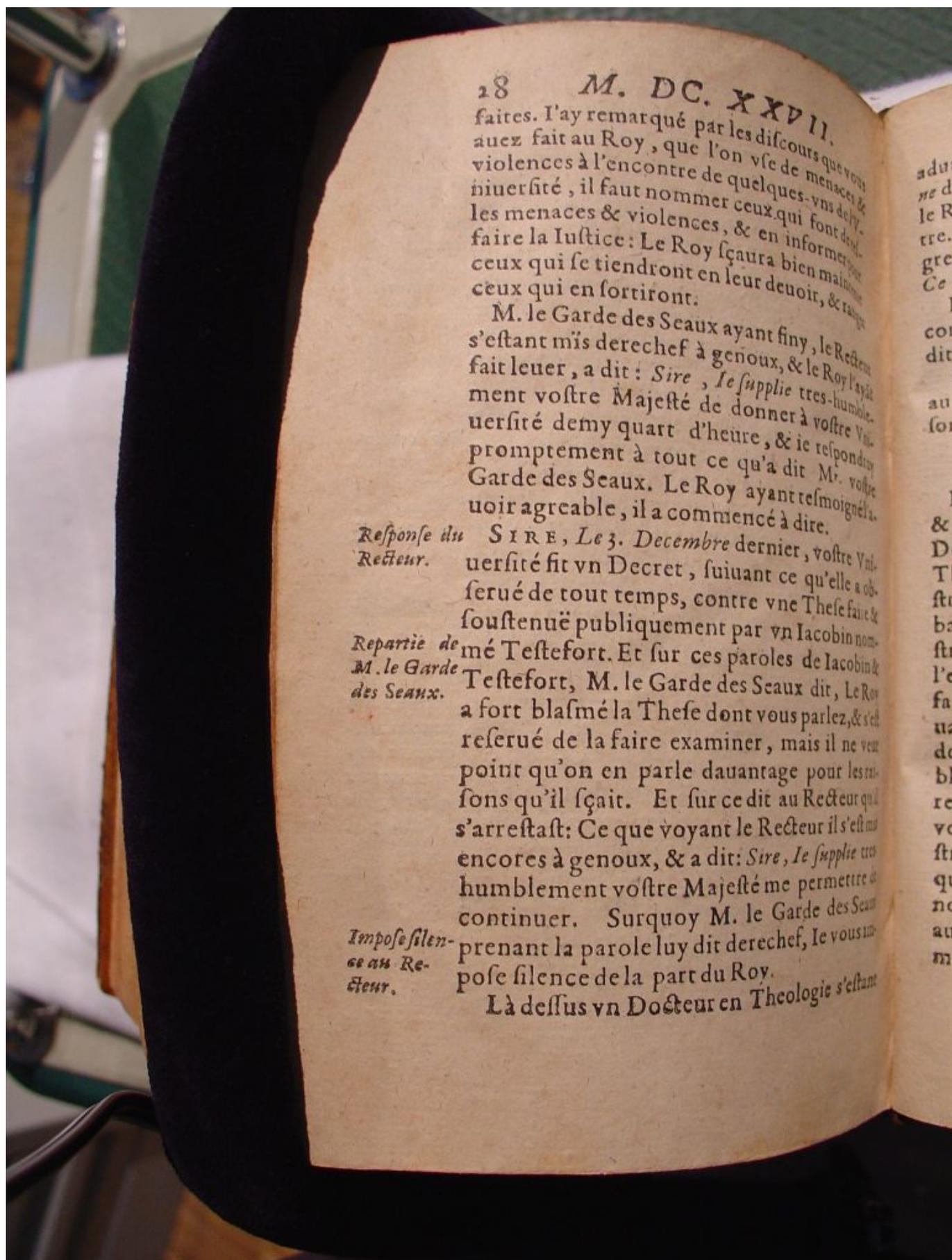
Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà
 les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs
 pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit
 qu'on le laissast parler, & apres que l'on respon-
 droit ce que l'on voudroit: & aussitost silence
 fait, il a continué & dit.

Vous sçauéz tous, que les Conclusions de la
 Faculté de Theologie ne sont que simples pro-
 positions, iusques à ce qu'elles ayent esté re-
 leués à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on
 peut casser ce qui c'est fait en la derniere. Vous
 sçauéz aussi qu'il a esté seulemēt proposé le pre-
 mier de Decembre, que la These estoit intole-
 rable, non pas qu'elle soit aliene de la verité,
 comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blas-
 mé, & n'approue, & blasme encores ceste
 These, se reseruant de la faire examiner quand
 il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn
 bon Reglement pour empescher cy-apres que
 telle chose ne soit proposée, comme il a bien
 tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi
 dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui
 vous ont esté signifiées sōt emanées immédia-
 remēt de la propre personne du Roy, & ont esté
 veués mot pour mot par sa Majesté, laquelle
 sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

*Les conclu-
 sions de la
 Faculté ne
 sont que sim-
 ples proposi-
 tions.*

*La These de
 Teste fort de-
 clarée par la
 Faculté in-
 tolerable, &
 non pas ali-
 ene de la ve-
 rité, comme
 auoit fait
 l'Vniuersité.*

1627_28.jpg



28 M. DC. XXVII.

faites. I'ay remarqué par les discours que vous avez fait au Roy, que l'on vse de menaces & violences à l'encontre de quelques-uns de l'Université, il faut nommer ceux qui font des menaces & violences, & en informer pour faire la Iustice: Le Roy sçaura bien main-tenir ceux qui se tiendront en leur deuoir, & rai-ge-ner ceux qui en sortiront.

M. le Garde des Seaux ayant finy, le Recteur s'estant mis derechef à genoux, & le Roy l'ayant fait leuer, a dit: *Sire, Je supplie tres-humblement vostre Majesté de donner à vostre Université demy quart d'heure, & ie respondray promptement à tout ce qu'a dit M. vostre Garde des Seaux. Le Roy ayant tesmoigné sa- uoir agreable, il a commencé à dire.*

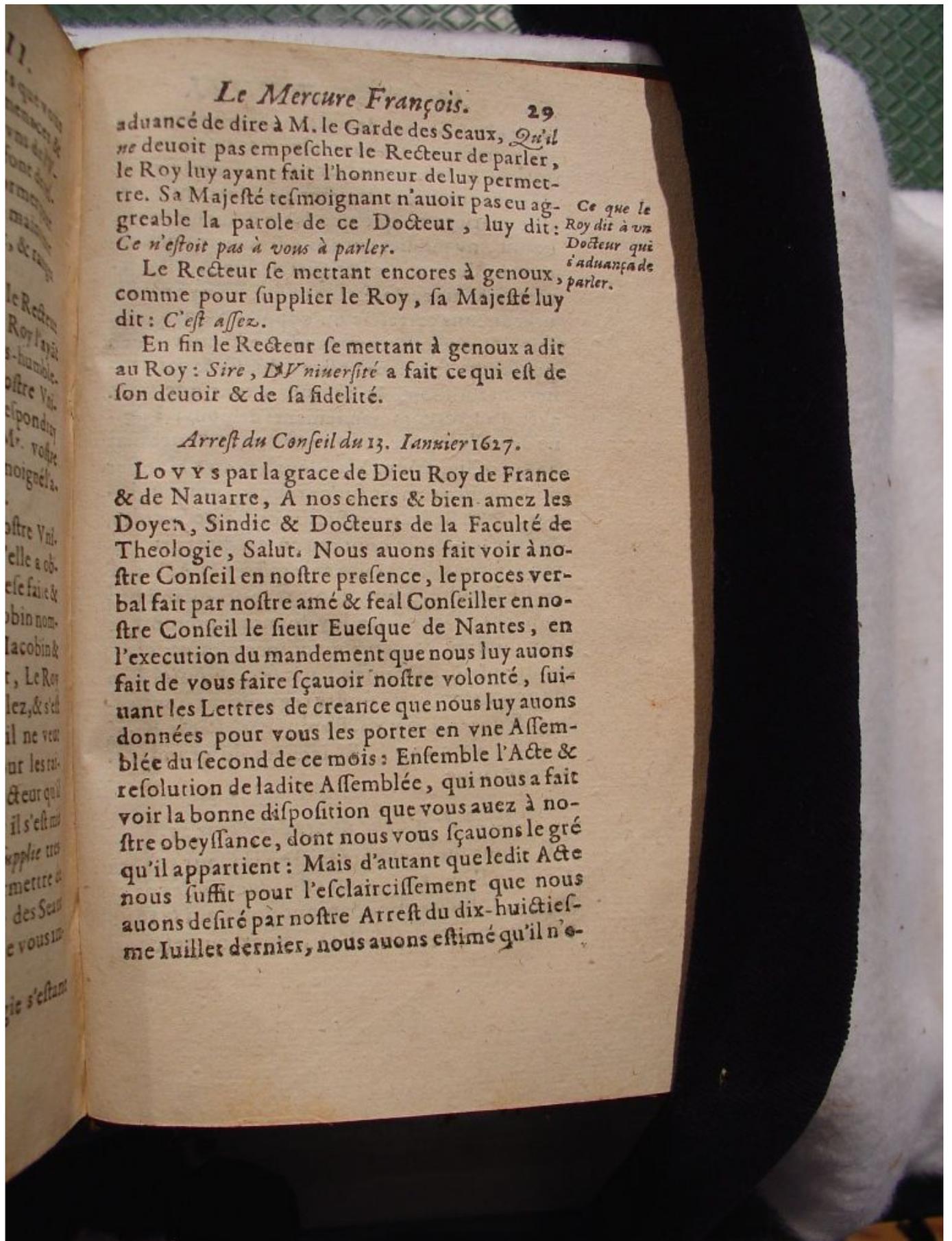
Response du Recteur.

*SIRE, Le 3. Decembre dernier, vostre Université fit vn Decret, suiuant ce qu'elle a obserué de tout temps, contre vne These faicte & soustenuë publiquement par vn Iacobin nommé Testefort. Et sur ces paroles de Iacobin & Testefort, M. le Garde des Seaux dit, Le Roy a fort blasme la These dont vous parlez, & s'est reserue de la faire examiner, mais il ne veut point qu'on en parle dauantage pour les raisons qu'il sçait. Et sur ce dit au Recteur qu'il s'arrestast: Ce que voyant le Recteur il s'est mis encores à genoux, & a dit: *Sire, Je supplie tres-humblement vostre Majesté me permettre de continuer. Surquoy M. le Garde des Seaux prenant la parole luy dit derechef, Je vous impose silence de la part du Roy.**

Impose silence au Recteur.

Là dessus vn Docteur en Theologie s'estant

1627_29.jpg



Le Mercure François. 29

aduancé de dire à M. le Garde des Seaux, *Qu'il ne deuoit pas empescher le Recteur de parler,* le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permettre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu agreable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce n'estoit pas à vous à parler.*

Ce que le Roy dit à un Docteur qui s'aduança de parler.

Le Recteur se mettant encores à genoux, comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit au Roy: *Sire, L'Vniuersité a fait ce qui est de son deuoir & de sa fidelité.*

Arrest du Conseil du 13. Iannier 1627.

LO V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos chers & bien amez les Doyen, Sindic & Docteurs de la Faculté de Theologie, Salut. Nous auons fait voir à nostre Conseil en nostre presence, le proces verbal fait par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil le sieur Euesque de Nantes, en l'execution du mandement que nous luy auons fait de vous faire sçauoir nostre volonté, suivant les Lettres de creance que nous luy auons données pour vous les porter en vne Assemblée du second de ce mois: Ensemble l'Acte & resolution de ladite Assemblée, qui nous a fait voir la bonne disposition que vous auez à nostre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte nous suffit pour l'esclaircissement que nous auons desiré par nostre Arrest du dix-huictiesme Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan